

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des milieux de vie

Séance du 11 septembre 2003

## AVIS

**concernant le projet de transposition des directives 2003/2/CE, 2003/3/CE et 2003/11/CE relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic, du «colorant bleu », du pentabromodiphényl éther et de l'octabromodiphényl éther**

Vu la directive 2003/2/CE du 6 janvier 2003, portant dixième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE, concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu la directive 2003/3/CE du 6 janvier 2003, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE, concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu la directive 2003/11/CE du 6 février 2003, portant vingt-quatrième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE, concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.5132-1 et R.5150 à R.5170 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.521-1 à L.521-24, et le décret n°87-681 du 14 août 1987 pris pour leur application ;

Vu le décret n°92-1074 du 2 octobre 1992, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses, modifié par le décret n°2002-506 du 12 avril 2002 ;

Rappelant :

- l'avis du 4 avril 1996 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatif aux équipements des aires de jeux pour enfants comportant des bois traités par des agents de préservation « CCA » (chrome, cuivre, arsenic) ;
  
- l'avis du 13 juin 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatif aux équipements des aires de jeux pour enfants comportant des bois traités par des agents de préservation « CCA » (chrome, cuivre, arsenic) ;

Considérant que les agents de préservation des bois dits « CCA » contiennent des oxydes d'arsenic, de chrome et de cuivre ;

Considérant que la directive 2003/2/CE et le projet de décret la transposant en droit français prévoient que les bois traités par des solutions de « CCA » de type C pourront être mis sur le marché pour un usage professionnel et industriel dans les applications suivantes : charpentes de bâtiments publics, agricoles, administratifs et industriels ; ponts et leurs ouvrages d'art ; bois d'œuvre dans les eaux douces et saumâtres, par exemple les jetées et les ponts ; écrans acoustiques ; paravalanches ; glissières et barrières de sécurité du réseau autoroutier ; pieux de clôture en conifère rond écorcé utilisé pour le parcage des animaux ; ouvrages de retenue des terres ; poteaux de transmission électrique et de télécommunication ; traverses de chemin de fer souterrain ;

Considérant que dans les conditions prévues par la directive 2003/2/CE et le projet de modification de l'article 13 du décret du 2 octobre 1992, la libération d'arsenic, de chrome et de cuivre par les bois traités par des solutions de « CCA » de type C est faible, mais réelle ;

Considérant que la combustion de bois traités par les « CCA » libère des fumées et produit des cendres qui sont riches en arsenic inorganique et en chrome hexavalent et dont les retombées contaminent les surfaces et les sols environnants ;

Considérant la toxicité intrinsèque élevée de l'arsenic inorganique et du chrome hexavalent, en particulier la cancérogénicité de l'arsenic dont les dérivés inorganiques sont classés, dans l'Union européenne, en catégorie 1 des substances cancérogènes avérées pour l'espèce humaine ;

Considérant l'existence de cas publiés d'intoxications d'animaux et d'être humains par l'arsenic contenu dans les fumées ou des cendres de bois traités par des « CCA » ;

Considérant que les mesures de prévention de la contamination de l'environnement et des personnes par l'arsenic et le chrome hexavalent prévues par la directive 2003/2/CE et sa transposition en droit français se limitent à un étiquetage des bois traités portant les mentions suivantes : « Réservé aux installations industrielles et aux utilisateurs professionnels, contient de l'arsenic ». « Portez des gants lorsque vous manipulez ce produit. Portez un masque anti-poussière et des lunettes de protection lorsque vous sciez ou usinez ce produit. Les déchets de ce produit sont des déchets dangereux qui doivent être traités par une entreprise autorisée à cet effet » ;

Considérant qu'il est hautement probable que les personnes susceptibles d'intervenir secondairement sur des installations utilisant des bois traités par des « CCA », pour des travaux de réparation, de transformation ou de destruction, n'auront pas connaissance de ces avertissements ou les auront oubliés, ce qui pourrait conduire à l'exposition de professionnels et de la population générale, à des poussières de bois, des fumées et des cendres riches en arsenic inorganique et en chrome hexavalent, ainsi qu'à la contamination de l'environnement par ces nuisances ;

Considérant l'existence d'alternatives à l'utilisation du bois dans certaines applications et les recherches en cours sur la fiabilité de solutions alternatives aux CCA pour la protection du bois.

### **Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France**

- **prend acte** du projet de transposition en droit français des directives 2003/2/CE, 2003/3/CE et 2003/11/CE ;

- ne formule pas de remarque sur les projets de transposition des directives 2003/3/CE et 2003/11/CE
  
- **recommande**, pour ce qui concerne la transposition de la directive 2003/2/CE :
  1. de ne pas utiliser des bois traités par des « CCA » dans des applications rendant possibles (du fait, notamment, de travaux de réparation, de transformation ou de destruction d'ouvrages) d'une part, une exposition secondaire de la population générale ou d'animaux, à des poussières, des fumées ou des cendres de bois contenant de l'arsenic inorganique et du chrome hexavalent et d'autre part, une contamination de l'environnement par ces nuisances ;
  
  2. d'instaurer une obligation de traçabilité des matériaux traités par les « CCA », avec le repérage et la tenue de registres concernant tous les ouvrages en contenant ; dans chaque entreprise, collectivité ou établissement concerné, ce registre, accessible aux employés de l'entreprise ou de l'établissement, devrait indiquer, pour chaque ouvrage, les interventions susceptibles d'avoir libéré des poussières, des fumées ou des cendres, ainsi que les mesures prises, dans chaque cas, pour prévenir l'exposition de la population et la contamination de l'environnement et la mesurer ;
  
  3. de rendre systématique l'information des entreprises et des personnes susceptibles d'intervenir sur ces ouvrages, par un affichage permanent sur les structures traitées par les « CCA », indiquant la présence d'arsenic inorganique et de chrome hexavalent, les risques corollaires et les mesures à prendre pour s'en protéger ;
  
  4. de considérer les bois réformés traités par les « CCA » comme des déchets présentant un danger et de mettre en place une filière spécifique pour leur destruction, afin d'éviter leur utilisation comme bois de chauffe ou le brûlage sans précaution ;
  
  5. de procéder à une évaluation comparative des indications et des risques des diverses solutions alternatives au traitement des bois par des « CCA » ;
  
- **souligne** :
  - que le respect de ces recommandations est absolument nécessaire à la protection des personnes et de l'environnement contre le risque de contamination par l'arsenic et le chrome hexavalent des bois traités par des « CCA » ;
  
  - que la première recommandation n'est pas compatible avec la plupart des dérogations à l'interdiction d'emploi des bois traités par des « CCA » prévues par la directive 2003/2/CE et le projet d'article 13 modifié du décret du 2 octobre 1992 susvisé ;
  
- **rappelle** :
  - qu'il existe des solutions de remplacement des « CCA » pour le traitement des bois, qui sont moins dangereuses et qui ne nécessiteraient pas un dispositif aussi lourd pour que la sécurité de la population générale et de l'environnement soit préservée.

*Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression, ni ajout*